



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TANK
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié, de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 5 avril 2001 modifié et de l'article L. 541-7 du code de l'environnement
pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A-98-42 délivré le 15 juin 1998 à la société BECQUET pour l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières située au 255 rue Maurice Berteaux sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER concernant notamment la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 9.2 (aménagement du point de prélèvement), 10.1 (programme d'autosurveillance) et 8.3.2 (valeurs limites d'émission) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 5 avril 2001 à la société TANK SERVICE pour l'extension de son activité de lavage aux fûts et conteneurs et notamment l'article 2.2.3 relatif au registre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 1999 donnant acte à la société TANK SERVICE du changement de raison sociale, à compter du 27 juillet 1998, des établissements BECQUET devenus société TANK SERVICE ;

Vu la lettre préfectorale du 16 janvier 2006 donnant acte à la SARL TANK SERVICE du changement de dénomination sociale, à compter du 30 juin 2005, de la société TANK SERVICE devenue SARL TANK ;

Vu le rapport du 7 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 9 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, post période de contradictoire, par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de ses visites successives, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas aménagé de point de prélèvement spécifique d'échantillons et de points de mesure, cette absence d'aménagement ne permet pas aux laboratoires agréés une intervention facilement accessible, sécuritaire et représentative ;
 - les effluents rejetés sont boueux, odorants et très chargés en matières déposables ou précipitables ;
 - l'exploitant ne respecte pas le programme d'autosurveillance ;
 - la fourchette de valeurs limites pour le pH n'est pas respectée ;
 - les valeurs limites ne sont pas respectées pour les paramètres MES, zinc et plomb, Fer + aluminium ;
 - l'exploitant ne dispose pas de fichier lui permettant de recenser les produits ayant été contenus dans les réservoirs et admis au lavage ;
 - l'exploitant ne tient pas en temps réel de registre dans lequel retrouver les informations minimales concernant les réservoirs lavés ;
 - l'exploitant détient des déchets dont il ne connaît pas la nature (caractérisation) ;
2. l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, à la date du 20 mars 2023 :
 - la mise en œuvre effective du point de prélèvement ;
 - le respect du programme d'autosurveillance pour le paramètre pH ;
 - le respect de la fourchette de valeurs limites pour le pH ;
 - la mise en place effective du registre attendu pour la gestion des réservoirs lavés ;
 - la réalisation d'une opération de caractérisation des GRV non vides en attente ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2, 10.1 et 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2001 susvisé ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-7 du code de l'environnement du 17 novembre 2022 ;

6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TANK de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.2, 9.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé, celles de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2001 modifié et celles de l'article L. 541-7 du code de l'environnement à la date du 17 novembre 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TANK, exploitant de l'installation de station de lavage de citernes routières sise 255 avenue Maurice Berteaux sur la commune de 59430 SAINT-POL-SUR-MER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.2, 9.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié susvisé, celles de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2001 modifié et celles de l'article L. 541-7 du code de l'environnement à la date du 17 novembre 2022, dans les délais précisés dans le tableau :

Objet	Référence réglementaire	Délai
Points de prélèvement	Arrêté préfectoral du 15 juin 1998, article 9.2	2 mois
Programme d'autosurveillance	Arrêté préfectoral du 15 juin 1998, article 10.1	1 mois
Valeurs limites d'émission – pH	Arrêté préfectoral du 15 juin 1998, article 8.3.2	2 mois
Registre	Arrêté préfectoral du 5 avril 2001, article 2.2.3.	1 mois
Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 17 novembre 2022, article L. 541-7	1 mois

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI